

Séance du Conseil du 28 octobre 2019

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, ~~HOFMAN Audrey~~, MATHY Arnaud,
 Echevins
~~CUSUMANO Concetta~~, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, ~~FRANÇUS Michel~~, GAGLIARDO
 Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, BENMOUNA
 Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
 HANNAOUI Khalid, ~~MALKOC Hasan~~, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER
 Cécile, CLOOTS Nadine, MEURISSE Patrick, Conseillers
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Madame l'Echevine A. HOFMAN, Madame la Conseillère L. CUSUMANO et Messieurs les Conseillers M. FRANCUS et H. MALKOC.

Madame la Présidente V. MAES communique aux Conseillers que, dès le lendemain de son adoption par le Conseil communal, soit le 10 octobre 2019, la résolution relative à l'avenir de l'intercommunale Enodia – en particulier de sa filiale Nethys et de ses actifs – a été déposée, contre accusé de réception, au siège d'Enodia et de Nethys à l'attention de leur Conseil d'administration respectif. Deux préposés différents, en charge du secrétariat d'une part d'Enodia, d'autre part de Nethys, ont accusé réception de notre résolution, pour transmission à leur Conseil d'administration.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 23 septembre 2019.

Madame la Présidente V. MAES explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 11, 14, 15, 24bis et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo et les réponses afférentes communiquées par le Groupe PS.

LE CONSEIL,

Par 19 voix pour et 4 voix contre (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 septembre 2019.

2. CULTES - Approbation des modifications budgétaires n°1 2019 de la fabrique d'Eglise (Saint-Nicolas).

LE CONSEIL,

VU la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, en date du 02 mai 2019, modifiant son budget pour l'exercice 2019 ;

ATTENDU que nous sommes en possession de l'avis de l'Evêché de Liège 17 juin 2019;

ATTENDU que nous disposons de la délibération du Conseil communal de la Ville de Liège, prise en sa séance du 02 septembre 2019;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas moyennant les rectifications suivantes,

Recettes allouées au budget 2019.

La modification budgétaire porte sur augmentation de l'Article 24 (Donations, legs) de 10.000 € au lieu de 0,00 €.

Dépenses allouées au budget 2019.

En ce qui concerne les dépenses, la modification porte sur l'Article 56 (Grosses réparations, construction de l'église pour un montant de 10.000 €.

Le budget 2019 approuvé par le Conseil : balance générale :

Total des recettes : 25.358,84 €
 Total des dépenses : 25.358,84
 Solde : 0,00 €

Après modification budgétaire 2019 : balance générale :

Total des recettes : 35.358,84 €
 Total des dépenses : 35.358,84 €
 Solde : 0,00 €

La participation communale au budget 2019 (R17) pour les frais ordinaires du culte est inchangée, elle s'élève toujours à 21.852,48 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 90 % 19.667,28 €.

La participation de la Ville de Liège est de 10 % : 2.185,20 €.

3. CULTES - Approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Hubert).**LE CONSEIL,**

VU le budget de la Fabrique de l'église de Saint-Hubert pour l'année 2020, arrêté comme ci-dessous par le Conseil de Fabrique en date du 26 juin 2019,

ATTENDU qu'une l'intervention communale est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2020 de la Fabrique d'église Saint-Hubert à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2018)	5.029,03	Déficit du compte pénultième (2018)	0,00
Boni du budget précédent (2019) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2019) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2019)	0,00	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2019)	1.171,62

TOTAL A		TOTAL B	
	5.029,03		1.171,62
Différence : A – B = 5.029,03 – 1.171,62 = 3.857,41 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

Recettes :

- Le montant porté à l'**Article 20** des recettes doit être de 3.857,41 € au lieu de 3.858,21 €.

Dépenses :

Vu le rapport établi par l'Evêché de Liège il a lieu d'augmenter le montant porté à l'**Article 50c** (Sabam) la somme est donc 58,00 € au lieu de 56,00 €.

Afin de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses il y a lieu d'adapter la somme inscrite à l'**Article 17 des recettes** (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) et de la porter à 968,59 € au lieu de 965,79 €.

Le budget 2020 : total des recettes : 16.151,00 € au lieu de 16.149,00 €
 Total des dépenses : 16.151,00 € au lieu de 16.149,00 €
 Solde : 0,00 €

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'élève à 968,59 €.

4. CULTES - Approbation du compte 2018 de la fabrique d'église (Saint-Hubert).**LE CONSEIL,**

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2018 arrêté par le conseil de Fabrique le 20 mai 2019 ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

le compte 2018 dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

RECETTES.

- **Article 20** (Reliquat du compte de l'année 2017) : le montant à prendre en considération est de 3.890,01 € en lieu et place de 3.881,01 €.

- La somme portée aux recettes extraordinaires, à l'**Article 28a**, soit 440,08 € doit être reportée dans les recettes ordinaires à l'**Article 18a**. En effet les remboursements sur les factures d'énergie ne sont pas des recettes extraordinaires.

DEPENSES.

- Suite à une erreur de retranscription du montant figurant à l'extrait de compte dans l'**Article 50f** (Frais de banque), le montant à porter à ce poste est de 42,90 € au lieu 42.10 €.

Le compte 2018 se clôture sur

des recettes de : 15.118,16 € au lieu de 15.109,16 €.
 des dépenses de : 10.089,13 €.
 un excédent de : 5.029,03 € au lieu de 5.020,03 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'élève à 0,00 €.
 La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 0,00 €.

5. CULTES - Approbation du compte 2017 de la fabrique d'église (Saint-Hubert).**LE CONSEIL,**

VU le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert pour 2017 arrêté par le conseil de Fabrique le 20 mai 2019 ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

le compte 2017 dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

RECETTES.

- **Article 15** (Produits des troncs, quêtes, obligations) : le montant à prendre en considération si l'on se réfère aux extraits de comptes est de 977,36 € en lieu et place de 971,36 €.

- La somme portée aux recettes extraordinaires, à l'**Article 28a**, soit 149,87 € doit être reportée dans les recettes ordinaires à l'**Article 18a**. En effet les remboursements sur les factures d'énergie ne sont pas des recettes extraordinaires.

DEPENSES.

Dépenses relatives à la célébration du culte :

- Suite à une erreur de retranscription du montant figurant à l'extrait de compte FORTIS N° 004/013-094 dans l'**Article 6a** (chauffage), le montant à porter à ce poste est de 3.490,00 € au lieu 3.493.00 €.

- La dépense figurant à l'**Article 62** des dépenses extraordinaires doit être supprimée et reportée en partie à l'**Article 45** pour ce qui est de la facture de réparation de matériel de bureau, soit 295,58 € et pour le solde à l'**Article 50g** pour ce qui concerne la facture de régularisation de la C.I.L.E, soit 4.929,14 €.

Le compte 2017 se clôture sur

des recettes de : 17.311,19 € au lieu de 17.305,19 €.
Des dépenses de : 13.421,18 € au lieu de 13.424,18 €.
Un excédent de : 3.890,01 € au lieu de 3.881,01 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'élève à 0,00 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 0,00 €.

6. CULTES - Refus d'approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas.**LE CONSEIL,**

VU le budget de la Fabrique de l'église de Saint-Nicolas pour l'année 2020, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2019;

ATTENDU que nous sommes en possession de l'avis de l'Evêché de Liège du 04 septembre 2019;.

-

ATTENDU que nous ne disposons pas de la délibération du Conseil communal de la Ville de

Liège;

ATTENDU que l'intervention de la commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 24.544,56 € (90% de 27.271,74 €);

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'émettre un avis défavorable à l'approbation du budget pour l'année 2020 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas au vu après adaptation de la présentation de celui-ci de la manière suivante :

Calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent.

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2018)	7.382,62	Déficit du compte pénultième (2018)	0,00
Boni du budget précédent (2019) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00	Déficit du budget précédent (2019) (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2019)	0,00	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2019)	906,36
TOTAL A	7.382,62	TOTAL B	906,36
Différence : A – B = 7.382,62 – 906,36 = 6.476,26 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

Dépenses.

Vu la décision approuvée par l'Evêque de Liège, il y a lieu d'inscrire la somme de 30,00 € à l'**Article 11b** (Participation au service diocésain), au lieu de 0,00 €.

Le budget 2020 : balance générale :

Total des recettes : 61.348,00 € au lieu de 53.544,00
 Total des dépenses : 61.348,00 € au lieu de 53.544,00
 Solde : 0,00 €

La participation communale au budget 2020 (R17) pour les frais ordinaires du culte s'élève à 27.271,74 € contre 21.852,48 € renseigné au budget 2019, soit une **augmentation importante de 5.419,26 €.**

7. TRAVAUX - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation et mode de passation d'un marché de Travaux - Transformation d'une maison en deux logements.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra pour le vote de ce point : «Ce n'est pas une critique à l'égard du projet sur le fond mais bien à l'égard de ce que les citoyens attendent de cet endroit, soit : des services de proximité.»

Monsieur l'Echevin M. ALAIMO rappelle que la subvention, accordée de longue date, était destinée à la création de logements et, en conséquence, toute autre affectation aurait conduit à la perte de la subvention.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT que le marché de conception pour le marché "Transformation d'une maison en deux logements" a été attribué à MM Architecture, Rue de la Hallette 131 à 4101 Jemeppe sur Meuse ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2019/03/CH relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, MM Architecture, Rue de la Hallette 131 à 4101 Jemeppe sur Meuse ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 104/723-60;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 octobre 2019;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 14 octobre 2019 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

Par 21 voix pour et 2 abstentions (M.M DUFRANNE, METZMACHER),

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/03/CH et le montant estimé du marché "Transformation d'une maison en deux logements", établis par l'auteur de projet, MM Architecture, Rue de la Hallette 131 à 4101 Jemeppe sur Meuse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 190.800,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/723-60.

8. FINANCES - Demande de constitution d'une caisse au service Population.

LE CONSEIL,

VU la mise en place d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets Population, Etat Civil et Etrangers,

VU que les employés aux guichets doivent chacun disposer de leur propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

VU que les opérations en liquide restent possibles, parallèlement aux facilités de paiement offertes aux citoyens par la mise en place de terminaux de paiements électroniques,

VU que les employés aux guichets doivent être en mesure de pouvoir rendre aux citoyens de l'argent liquide dans le cas où ceux-ci payeraient avec des billets dont la valeur est supérieure au montant dû,

VU l'arrivée au service population de Mme Jessica CULTRARO,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de constituer 1 caisse en liquide de 300 EUR à l'employée suivante

Population:

Madame Jessica CULTRARO,

CHARGE le service des Finances du suivi.

9. FINANCES - Octroi d'un subside culturel (F.P.S Montegnée).

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par Madame Françoise MALHERBE, Trésorière de la F.P.S de Montegnée., relative à l'obtention d'un subside à l'occasion de la fête de la Femme, organisée le 11 mai 2019,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside était bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'octroyer un subside de 124 € pour l'activité précitée.

10. FINANCES - Octroi d'une intervention financière pour l'A.L.E.

LE CONSEIL,

VU l'article L3331-4 du CDLD,

VU la demande introduite par l'A.L.E relative à l'obtention d'une aide financière pour l'exercice 2019 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

VU le bilan 2018 et le budget 2019 de l'A.L.E,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019, sous l'article 851/332-02

ATTENDU que les activités organisées par l'A.L.E promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que l'aide financière est parfaitement justifiée par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à l'A.L.E l'aide financière dûe pour l'exercice 2018, soit un montant de 15.000,00 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

11. FINANCES - Règlement taxe sur les immondices.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique : « Le collège communal vient donc de décider d'augmenter la taxe déchet pour les ménages, aussi bien la partie forfaitaire que la partie proportionnelle ;

Taxe forfaitaire

	2018	2020	%	€
Isolé	95€	100€	+5,26%	+5€
2P	122€	130€	+6,56%	+8€
3P	150€	160€	+6,67%	+10€
4P	160€	170€	+6,25%	+10€
5 et +	170€	180€	+5,88%	+10€

Décision qui a été prise par le conseil d'administration d'Intradel qui dans sa logique est qu'il faut facturer aux communes le traitement des déchets et de faire appliquer le fameux principe du « coût-vérité » qui sous prétexte de justice sociale et d'écologie, oblige les communes à récupérer, via la taxe, le montant que coûte à la fois la collecte, le transport, le tri et le traitement ou l'élimination des déchets.

Nous allons évidemment voter CONTRE l'augmentation de cette taxe car pour le PTB, le principe du coût-vérité est injuste, antisocial et illogique. Pourquoi ? Il est antisocial car il s'agit d'un principe libéral à l'opposé du principe même du service public (où chacun paie des impôts en fonction de ses revenus pour financer des services indispensables et qui doivent rester accessibles à tout le monde). Il a donc un impact non négligeable sur les familles les plus fragiles. Allons-nous aussi payer le coût réel pour nos tickets de train ou de bus ? pour nos soins de santé ? Pour l'enseignement ? C'est illogique.

On ne résoudra pas les problèmes environnementaux en s'attaquant aux finances des ménages tout en laissant les grandes entreprises produire autant d'emballages et autres déchets qui finissent dans nos poubelles. La source des déchets n'est que très peu remise en question avec ce système et on préfère pointer du doigt le consommateur final. Le principe du pollueur-payeur doit s'adresser à tous, pas seulement aux citoyens moyens. Enfin, le coût-vérité est injuste car il offre gratuitement aux multinationales du secteur des déchets la matière première résultant de notre tri et, au final, c'est nous qui payons à tous les étages. Nous payons l'emballage des produits que nous achetons, nous trions gratuitement nos déchets, nous payons aussi pour leur collecte, transport, tri et traitement et/ou élimination, et nous payons encore pour l'énergie produite grâce à leur revalorisation. Bref, nous payons et il empochent ! et après tout cela, on parvient encore à augmenter notre facture. Face aux difficultés que connaissent de très nombreux ménages, nous pensons qu'une taxation plus juste est urgente sans quoi cette taxe déchet qui ne cesse d'augmenter ne sera bientôt plus viable pour la population (et elle ne l'est d'ailleurs déjà plus pour une partie).»

Monsieur l'Echevin P. CECCATO rappelle qu'Intradel est une intercommunale pure, qui tend à rendre un budget à l'équilibre. A défaut et en cas de perte, ce sont les villes et communes associées qui devront combler le déficit, donc leurs citoyens.

Madame la Présidente V. MAES explique que si depuis 2014, malgré l'augmentation du coût des salaires, du matériel et de l'énergie, Intradel n'a pas répercuté ces augmentations sur les communes, Intradel ne leur a pas versé de dividendes.

Madame la Conseillère C. METZMACHER explique : « Avec cette taxe, on rajoute 5€ pour les isolés, 8€ pour les couples et 10€ pour tous les autres ménages. C'est une taxe injuste : elle est proportionnellement très chère pour les isolés et les couples, et les comportements positifs de tri, de récolte sélective, de compostage, de zéro déchet ne sont nullement encouragés. Nous voudrions : 1. un système qui favorise un vrai coût vérité, socialement juste ; que les personnes qui n'utilisent pas le nombre de levées, qui réduisent leurs déchets, qui trient correctement, soient récompensées en payant moins cher la taxe et qu'en même temps on tienne compte des gens qui sont dans la contrainte de productions de déchets, par exemple pour raison sanitaire : couches pour bébé, problèmes d'incontinence, qui doivent être exonérées de surtaxe. Enfin, que le coût soit proportionnel aux revenus du ménage. 2. Nous demandons aussi des solutions collectives : comme il en existe au Ciseleux, un compost collectif par quartier serait plus que bienvenu, et pourquoi pas dans une démarche qui s'appuie sur un comité de quartier, une école, ou une collectivité, parce que la question des déchets est une question individuelle et collective et que cela exige une réponse sur les 2 plans. 3. Enfin, nous demandons aussi pour réduire le coût global des déchets dans la commune une vraie politique de poubelles publiques comme Seraing en a récemment relancée une. Cela permettra d'éviter des crasses un peu partout. »

Monsieur l'Echevin P. CECCATO rappelle qu'un certain nombre de poubelles publiques ont été supprimées en raison du pôle attractif que constituaient celles-ci pour les dépôts clandestins. A contrario, l'installation de poubelles à proximité d'espaces verts, même parfois de tailles modestes, est à considérer, ne serait-ce que pour permettre le dépôt des déjections canines. Concernant le compost collectif, la présence d'une personne ressource bénévole les week-ends est indispensable pour veiller aux bonnes pratiques de ses utilisateurs.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 26 § 2,

VU le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5°,

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11,

VU l'ordonnance de police administrative générale du 21 septembre 2009, concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés a

des déchets ménagers,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU que la présente décision a une incidence financière d'un montant d'environ 1.450.000 et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 12 voix pour, 8 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER, CLOOTS) et 3 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET, MEURISSE),

ARRETE

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2020**, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un

même logement.

La partie forfaitaire comprend :

Pour tous les utilisateurs:

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- la collecte des encombrants et des déchets verts organisée par la Commune sur rendez-vous.

Pour les utilisateurs de conteneurs individuels:

- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
- 34 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

Pour les utilisateurs de conteneurs collectifs :

- la mise à disposition de conteneurs collectifs avec contrôle informatisé
- un badge par ménage afin de commander l'ouverture du conteneur
- la mise à disposition d'un conteneur vert individuel de 40 litres avec 24 vidanges annuelles.
- Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 100,00€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 130,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 160,00 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes : 170,00 €
- Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 180,00 €

Pour une seconde résidence : 40,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire **pour les assimilés** est fixé à : 50,00 €

Article 8. Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les services d'utilité publique de la commune à savoir :
- les salles communales,
- les services communaux,
- les services du C.P.A.S
- les écoles communales,
- les bibliothèques et ludothèques communales,
- les maisons de jeunes communales,
- les homes publiques,
- les services de police situés sur le territoire communal,
- la crèche communale (MCAE),
- les régies de quartiers communales,
- l'A.L.E

Les écoles libres de la Commune,

L'Athénée Royal de Montegnée,

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/hab. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées (12 levées de déchets ménagers et 22 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et d'Intradel lorsque ceux-ci sont d'application dans le cas d'exceptions (voir article 8 et 9).

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1) Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés **au-delà des montants forfaitaires** est de

0,09 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 50 kg par habitant par an

0,12 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg par habitant par an

0,07 €/kg de déchets ménagers organiques au delà de 30 kg par habitant par an

2) Les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,14 €/kg de déchets résiduels

0,07 €/kg de déchets organiques

3) Les commerçants ambulants

La taxe proportionnelle liée à l'achat des sacs oranges d'exception au prix de 1,30€/sac de 60 litres et 0,70€/sac de 30 litres.

Article 11. – Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique ou en sacs poubelles résiduels et organiques en cas d'impossibilité technique de procéder à l'enlèvement de conteneurs ou en conteneur collectif pour la partie résiduelle dans certains sites.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2011, des sacs sur dérogation arrêtée par le Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

Isolé : 30 sacs de 30 litres/an

Ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an

Ménage de 3 personnes : 50 sacs de 60 litres/an

Ménage de 4 personnes : 60 sacs de 60 litres/an
 Ménage de 5 personnes et plus : 70 sacs de 60 litres/an

Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

1,30 € pour le sac de 60 litres
 0,70 € pour le sac de 30 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention du 1^{er} avertissement **2020** : taxe forfaitaire

Année suivante : taxe forfaitaire de l'exercice + taxe proportionnelle exercice précédent

Article 16 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 18 -Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. FINANCES - Règlement-Redevance pour l'utilisation des services « Salon de coiffure » du Plan de Cohésion Sociale.

Madame la Conseillère C. METZMACHER demande : « Comment cela se passe-t-il pour les familles nombreuses? »

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit d'une initiative du Plan de Cohésion Sociale, destinée à améliorer l'estime de soi d'un public précarisé, avec un effet positif, notamment et pour exemple, dans le cadre d'une recherche d'emploi. En conséquence, la contribution demandée est pratiquement symbolique et toujours largement adaptée au public bénéficiaire, comme en atteste le règlement-redevance proposé.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation du service « Salon de Coiffure » organisé par le Plan de Cohésion Social.

ARTICLE 2.- Le redevance est due par la personne (physique ou morale). Elle est payable au comptant contre récépissé.

ARTICLE 3.- La redevance est calculée comme suit :

	Coiffure	Prix
Services dames	Brushing	6 euros
	Coupe + brushing	12 euros
	Coupe + mise en plis	6 euros
	Permanente + coupe + brushing	17 euros
	Coloration complète + coupe + brushing	17 euros
	Coloration racine + coloration + brushing	15 euros
	Mèches + coupe + brushing	17 euros
	Coloration + mèches + coupe + brushing	25 euros
	Décoloration + coloration + coupe + brushing	25 euros
		Coulage
	Chignon	6 à 15 euros
Services hommes	Coupe homme	6 euros
	Coupe tondeuse	4 euros
Services enfants	Coupe garçon	4 euros
	Coupe fille	4 à 6 euros
Services étudiants à partir de 12 ans	Coupe garçon	5 euros
	Coupe fille	9 euros
	Coloration + coupe + brushing	14 euros
	Mèches + coupe + brushing	15 euros

ARTICLE 4.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les

juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. FINANCES - Règlement-Redevance relatif aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par l'Echevinat des sports.

Madame la Conseillère C. METZMACHER explique : « Nous sommes contents que vous ayez intégré une tarification progressive liées aux revenus des familles. »

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale relative aux droits d'inscription aux stages communaux organisés par l'Echevinat des sports.

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou tuteurs de l'enfant participant aux stages communaux visé à l'article 1er.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

- Stage sportif pour une semaine de 4 jours
 - a. Demi-journée :
 - i. 22 euros par enfant par semaine
 - ii. 18 euros par enfant par semaine - pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iii. 18 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - iv. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - b. Journée complète :
 - i. 40 euros par enfant et par semaine
 - ii. 32 euros pour un 2^{ème} enfant et par semaine
 - iii. 25 euros par enfant et par semaine – pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant

- iv. 20 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - v. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - c. Garderie :
Pour les enfants de 5ans et moins présents uniquement des demi-journées, un service de garderie est organisé de 13h à 17h. La redevance pour ce service est fixée à 18 euros par enfant et par semaine.
- Stage sportif pour une semaine de 5 jours
 - a. Demi-journée :
 - i. 28 euros par enfant par semaine
 - ii. 20 euros par enfant par semaine - pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iii. 20 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - iv. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - b. Journée complète :
 - i. 50 euros par enfant et par semaine
 - ii. 42 euros pour un 2^{ème} enfant et par semaine
 - iii. 30 euros par enfant et par semaine – pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iv. 25 euros par enfant par semaine - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - v. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - c. Garderie :
Pour les enfants de 5ans et moins présents uniquement des demi-journées, un service de garderie est organisé de 13h à 17h. La redevance pour ce service est fixée à 22 euros par enfant et par semaine.
- Stage sportif pour 2 semaines simultanément
 - a. Demi-journée :
 - i. 52 euros par enfant pour les 2 semaines
 - ii. 40 euros par enfant pour les 2 semaines - pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iii. 40 euros par enfant pour les 2 semaines - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - iv. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - b. Journée complète :
 - i. 90 euros par enfant et pour les 2 semaines
 - ii. 74 euros pour un 2^{ème} enfant et pour les 2 semaines
 - iii. 60 euros par enfant et pour les 2 semaines – pour les familles nombreuses (3 enfants et plus) même si inscription d'un seul enfant
 - iv. 50 euros par enfant pour les 2 semaines - uniquement pour les habitants de la Commune dont les revenus sont inférieurs à 20.000€ brut/an (sur présentation du dernier avertissement-extrait de rôle)
 - v. Gratuité pour les habitants de la Commune bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale
 - c. Garderie :
Pour les enfants de 5ans et moins présents uniquement des demi-journées, un service de garderie est organisé de 13h à 17h. La redevance pour ce service est fixée à 38 euros par enfant et pour les 2 semaines.

ARTICLE 4.- MODALITE DE PAIEMENT

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable soit par virement bancaire

soit en espèce contre remise d'un récépissé.

ARTICLE 5.- MODALITE DE REMBOURSEMENT

- Annulation de l'activité par l'Administration communale
La personne s'étant acquittée du montant du droit d'inscription sera remboursée intégralement
- En cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant participant
Sur présentation de pièce probante, à concurrence du nombre de jours d'absence.
- En cas de décès de l'enfant participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2^{ième} degré, à concurrence du nombre de jours d'absence

ARTICLE 6.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. FINANCES - Retrait du patrimoine d'immeubles pour cause de démolition.

LE CONSEIL,

VU la démolition de la Maison de la Laïcité, de l'Ecole de la rue d'Angleur et des "immeubles Charette",

CONSIDERANT que dans un souci de clarté et de réalité comptable, il convient de régulariser la situation existante,

VU le C.D.L.D, notamment l'article L1122-30,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de retirer du patrimoine communal lesdits bâtiments cadastrés respectivement :

- Maison de la Laïcité Division 01 Section A Parcelle 36P5 et 36N5, rue de la Libération
- Ecole de la rue d'Angleur Division 03 Section A Parcelle 26Y et 5Y10
- Immeubles Charette Division 01 Section A Parcelle 162P2, 126R2 et 126N2.

15. FINANCES - Révision du titre 1 "Des séances de psychomotricité les Minibulles" Du règlement-redevance pour participation financière aux différents projets du service jeunesse et plan de cohésion sociale de la Commune.

Madame la Conseillère C. METZMACHER explique : « Si nous regrettons l'augmentation de la redevance de 5 euros, toutefois cela reste un prix correct, vu qu'il vaut pour toute l'année et qu'on peut étaler les paiements. Pouvez-vous néanmoins expliquer pourquoi cette augmentation ? Nous aurions trouvé plus logique d'augmenter les frais pour les parents hors commune. »

Madame la Présidente V. MAES rappelle qu'il s'agit effectivement d'une cotisation annuelle. La modeste augmentation n'a pas vocation à couvrir le coût réel de ce service, tout au plus à en limiter le déficit récurrent.

LE CONSEIL,

VU le règlement-Redevance pour participation financière aux différents projets du Service Jeunesse et Plan de Cohésion Social de la Commune, arrêté par le Conseil en sa séance du 24 juin 2019;

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

ARRETE

TITRE 1 – DES SEANCES DE PSYCHOMOTRICITE « Les MINIBULES » du Règlement-Redevance pour participation financière aux différents projets du Service Jeunesse et Plan de Cohésion Social de la Commune

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la participation financière des parents ou personnes responsables des enfants présents dans le cadre des séances de psychomotricité « Les Minibulles ».

ARTICLE 2.- La redevance est due par les parents ou les tuteurs de l'enfant participant aux séances.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée à :

1. 45 Euros par an pour les personnes non-résidentes de la commune
 2. 40 Euros par an pour les résidents de la commune
- Une réduction de 5 Euros est octroyée à partir du 2^{ième} enfant inscrit

ARTICLE 4.- Le paiement de la redevance valide l'inscription de l'enfant pour l'année. Pour les paiements au comptant, un récépissé sera fourni.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la

signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. FINANCES - Taxation déchets ménagers - Adaptation du coût vérité.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande «*Quels sont les éléments qui expliquent l'augmentation du coût vérité ?*»

Madame la Présidente V. MAES rappelle que depuis 2014, pour compenser l'augmentation du coût des salaires, du matériel et de l'énergie, Intradel n'a pas versé de dividendes aux communes associées. En équilibre précaire et sans augmentation de ses tarifs, le risque qu'Intradel soit en perte devient réel. En pareil cas, ce seraient les villes et communes associées, donc leurs citoyens, qui devraient combler le déficit.

LE CONSEIL,

REU sa délibération du 26 novembre 2018,

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié,

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Par 12 voix pour, 8 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, DUFRANNE, SCARAFONE, ODANGIU, METZMACHER, CLOOTS) et 3 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET, MEURISSE),

ARRETE

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2020 de la manière suivante :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.652.817,18 €

Dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.386.000,00 €

Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire):
30 000,00 €

Somme des dépenses Prévisionnelles (*): 1.652.427,16 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1.652.817,18}{1.652.427,16} \times 100 = 100 \%$

(*) *Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2018, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.*

17. FINANCES - Octroi d'un subside de fonctionnement aux groupements sportifs 2018.

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par Les Enfants du Peuple, Gymnastique Renaissance, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance, Renaissance Tennis Club relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2018 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2018,

VU le budget des Enfants du Peuple, Gymnastique Renaissance, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X, A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance, Renaissance Tennis Club relatif à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2018 ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser aux Enfants du Peuple, Gymnastique Renaissance, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance, Renaissance Tennis Club le subside dû pour l'exercice 2018.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

18. FINANCES - Redevance sur la délivrance d'informations rentrant dans le cadre de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU les finances communales,

CONSIDERANT qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des procédures relative au droit d'information rentrant dans le cadre de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 17 voix pour et 6 abstentions (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, CLOOTS),

DECIDE Article 1^{er} – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des demandes d'information telles que visées par l'article 36§4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette redevance ne sera appliqué que dans le cadre d'une demande « (...)manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif(...) ».

Article 2 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 – La redevance s'élève à 70€ et correspond à un forfait de 2 heures de temps de travail d'un employé administratif à un taux horaire de 35€/heure.

Article 4 – La redevance est payable au grand comptant contre récépissé

Article 5 – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. FINANCES - Règlement-Redevance pour la publication de publicité dans le bulletin communal.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019

conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la parution de publicité de type commerciale dans le bulletin communal.

ARTICLE 2.- Le redevance est due par la personne (physique ou morale) faisant la demande et fera l'objet d'une facturation mentionnant les modalités de paiement.

ARTICLE 3.- La redevance est calculée en fonction de l'endroit et de la fréquence de parution de la publicité dans le bulletin communal :

Pour les pages de couverture (quadrichromie)

- 3 ^{ème} de couverture, 1 page complète : parution	900 € la
- 3 ^{ème} de couverture, ½ page : parution	455 € la
- 2 ^{ème} de couverture, 1 page complète : parution	900 € la
- 2 ^{ème} de couverture, ½ page : parution	455 € la

Pour les pages intérieures (1 couleur) (noir et gamme de rouge sur fond blanc)

- 1 page complète : parution	400 € la
- ½ page : parution	205 € la
- ¼ page : parution	105 € la
- le huitième de page : parution	55 € la

Pour une même parution à chaque édition du bulletin annuel (soit 3x/an), une réduction de 15% sera actée sur les tarifs susmentionnés.

ARTICLE 4.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 5.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. FINANCES - Taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2020 à 2025.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Le travail ne semble pas assuré de manière régulière et la taxe est injuste : que ce soit un ménage de 4 personnes ou d'une seule, le montant est identique. Je repense à cette dame seule citée Van Belle qui n'a jamais vu un avaloir curé et qui doit assumer cette taxe qu'elle ne connaissait pas avant de déménager à Saint-Nicolas. On aimerait avoir le plan annuel du curage comme déjà demandé et une attention particulière en cas de travaux à proximité. »

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 voix pour et 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER),

DECIDE Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 – La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 – La taxe est fixée à 30 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du

présent règlement et est payable en une fois. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif et n'est pas applicable aux immeubles non raccordables.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Celui-ci sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

21. CULTURE - Désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL La Route du Feu.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Collège Communal du 30 août 2019 portant sur la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL La Route du Feu,

VU le code de démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L 1234-1 § 1,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE

la susdite délibération du Collège Communal du 30 août 2019 portant sur la désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL La Route du Feu

en qualité de représentants de la Maison des Terrils au Conseil d'Administration, les personnes suivantes :

- Monsieur Patrice CECCATO, Échevin de l'Environnement,
- Madame Fabienne BIERSET, Gestionnaire du site,

en qualité de représentants de la Maison des Terrils à l'Assemblée Générale, les personnes suivantes :

-Monsieur Patrice CECCATO, Échevin de l'Environnement,
 -Monsieur Arnaud MATHY, Échevin des Sports, du Commerce local et des Sépultures,
 -Madame Fabienne BIERSET, Gestionnaire du site.

22. PERSONNEL - Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel pour 2019.

LE CONSEIL,

VU l'A.R du 13 juillet 2017 "Fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale" articles 16 et 17,

CONSIDERANT que le mode de calcul doit s'appliquer sans préjudice des droits acquis pour les agents bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'indique de faire bénéficier le personnel communal des avantages prévus par l'A.R tel que modifié,

VU les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la consultation de la délégation syndicale en date du 09 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1: pour 2019, il sera accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal:

- visés par la loi du 3.6.57 (grades légaux)

- visés par la loi du 29.5.59 pour autant que leur traitement soit payé par la commune.

Sont donc exclus les membres du personnel enseignant subventionnés par la loi susmentionnée du 29.5.59, rémunérés directement par l'État.

Article 2: les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles faisant l'objet de l'A.R tel que modifié.

Article 3: le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'arrêter les mesures pour le paiement dans les délais prescrits.

M.M ALAIMO, CECCATO, LEFEBVRE se sont retirés pendant la discussion et le vote.

23. ENVIRONNEMENT - Résiliation du contrat de collaboration avec l'asbl Crusoé.

LE CONSEIL,

ATTENDU que depuis 2014, suite à la découverte d'un serpent sur le territoire communal, nous avons été contraints de conclure un contrat de collaboration avec l'asbl Crusoé pour la prise en charge de l'animal,

ATTENDU que cette dernière a pour mission d'accueillir les Reptiles, Arachnides, Amphibiens et Myriapodes saisis/trouvés sur le territoire de la commune,

ATTENDU que durant ces 5 dernières années, nous avons connu un seul cas de prise en charge,

ATTENDU que ce service est couvert par un montant annuel forfaitaire de 0,12€ par habitant,

ATTENDU que nous avons également récemment pris connaissance de l'existence d'une équipe spécialisée de la zone de secours Hesbaye, « l'Animal Rescue Team,

ATTENDU que cette équipe intervient dans toute situation où les animaux de toutes espèces sont impliqués, soit en tant que victime, soit en tant que risque pour la population ou l'environnement,

CONSIDERANT que pour ces raisons, la convention avec l'asbl Crusoé n'a plus lieu d'être,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de la résiliation de ladite convention conclue avec l'ASBL CRUSOE en date du 29 septembre 2014.

24. SERVICE SOCIAL - ASBL Saint-Joseph - Demande d'aide exceptionnelle en matière de distribution de colis alimentaires.

LE CONSEIL,

VU le CDLD en ses articles L1122-30, L1123-23, L3331-4, L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU la demande introduite par l'ASBL Saint-Joseph relative à l'obtention d'un subside exceptionnel pour l'exercice 2019,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

VU le budget de l'ASBL Saint-Joseph,

VU la partenariat existant entre l'ASBL Saint-Joseph et le P.C.S de Saint-Nicolas en matière d'aide aux citoyens,

ATTENDU que les activités organisées par l'ASBL Saint-Joseph promeuvent des activités utiles à l'intérêt général, dont la distribution de colis alimentaires aux citoyens disposant de revenus sous le seuil de pauvreté et favorisant ainsi le vivre ensemble et la dignité sur l'entité,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019, sous l'article 832/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que suite aux retards de livraison des vivres du FEAD 2018, le manque de vivres à distribuer pour l'année 2019 est conséquent ;

ATTENDU que les charges de fonctionnement et de traitement de l'ASBL Saint-Joseph restent constantes ;

ATTENDU que la demande d'aide exceptionnelle pour le dernier trimestre 2019 est estimée à 3.000 € ;

CONSIDERANT que les justificatifs demandés seront les copies des factures ou preuves d'achats 2019 pour l'acquisition des denrées alimentaires à distribuer, dès après approbation par l'A.G de l'ASBL Saint-Joseph de son compte 2019,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à l'ASBL Saint-Joseph l'aide exceptionnelle sollicitée pour l'exercice 2019, soit un montant de 3.000 € dans le mois de cette décision,

CHARGE le Service de la Comptabilité et le P.CS du suivi.

25. SERVICE SOCIAL - Occupation domaine SNCB - Place de la Gare à Tilleur (home des pensionnés) - Renouvellement de l'autorisation de concession domaniale - Convention.

***Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande « Nous souhaiterions avoir des statistiques d'occupation des homes et pouvoir vérifier la conformité aux normes "pompiers". »*

LE CONSEIL,

VU l'autorisation d'occupation du domaine de la SNCB d'un terrain sis à Tilleur (cadastré A 14714 d'une superficie de 280 m2) du 28 novembre 1990 ;

ATTENDU que cette autorisation est venue à échéance au 01 janvier 2018 ;

VU le courrier relatif au renouvellement de l'autorisation de cette occupation ;

ATTENDU que le home des pensionnés de Tilleur est installé sur cette parcelle et occupé régulièrement par les habitants du quartier et constitue de ce fait un lieu de rencontre et de convivialité ;

ATTENDU que le montant locatif est de 550 € par an indexé jusqu'au 31 décembre 2025 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de conclure avec la SNCB, jusqu'au 31 décembre 2025, une convention de concession domaniale relative au terrain sis à Tilleur (cadastré A 14714 d'une superficie de 280 m2).

26. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement 2019 (ATELIER).

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par l'Atelier relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2019 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

VU la convention établie entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Atelier,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser à l'Atelier le subside dû pour l'exercice 2019, soit 5.000 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

27. PLAN DE COHESION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement 2019 (CIAJ).**LE CONSEIL,**

VU la demande introduite par le CIAJ relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2019 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2019,

VU la convention établie entre la Commune de Saint-Nicolas et le CIAJ,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 sous l'article 840/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par le but poursuivi à savoir un travail de prévention jeunesse,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de verser au CIAJ le subside dû pour l'exercice 2019, soit 5.000 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

28. PATRIMOINE - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition de photocopieurs.**LE CONSEIL,**

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de photocopieurs" établi par le Service Informatique;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 135/742-52;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 octobre 2019;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 14 octobre 2019 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de photocopieurs", établi par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 135/742-52.

29. INSTRUCTION - Convention Académie - Eveil musical - Année scolaire 2019-2020.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles et de 1^{ère} et 2^{ème} années du primaire ;

ATTENDU que l'Académie artistique de Saint-Nicolas ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

ETANT DONNE que l'Académie artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et seront inscrits au budget 2020 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 8 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 4.800,00 euros,

ENTENDU Madame HOFMAN, Echevine de l'Instruction Publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire aux conventions prévues à cet effet avec l'Académie artistique de Saint-Nicolas.

CHARGE le Service de l'Instruction Publique du suivi.

30. INSTRUCTION - Organisation annuelle sur base du capital-périodes - Année scolaire 2019-2020.

LE CONSEIL,

VU l'arrêté du 20.8.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

VU le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes et notamment les circulaires pour l'année scolaire 2016-2017 de Madame la Ministre de la Communauté Française;

VU le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié;

VU le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié;

VU l'avis favorable de la Commission paritaire locale;

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019 – 2020 :

1. ECOLE RUE TOUT VA BIEN**➤ Enseignement primaire**

Implantation TOUT VA BIEN	211 période(s)

	211 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	9 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-3 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	3 période(s)
Encadrement différencié	16 période(s)
PERIODES UTILISABLES	280 période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
8 horaires complets	192 période(s)
1 Horaire partiel	9 période(s)
Education physique	16 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	9 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8 période(s)
Encadrement différencié	16 période(s)
PERIODES UTILISEES	280 période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation TOUT VA BIEN	4 horaire(s) complet(s)
Psychomotricité	8 période(s)

2. ECOLE RUE DE LA COOPERATION**➤ Enseignement primaire**

Implantation COOPERATION	223 période(s)

	223 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	6 période(s)
Français langue d'apprentissage	26 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-15 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	15 période(s)
Encadrement différencié	29 période(s)
PERIODES UTILISABLES	322 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
8 horaires complets	192 période(s)
1 horaire partiel	15 période(s)
Education physique	20 période(s)
Langue moderne	6 période(s)
FLA	26 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10 période(s)
Encadrement différencié	29 période(s)
PERIODES UTILISEES	322 période(s)
➤ <u>Enseignement maternel</u>	
Implantation COOPERATION	4,5 horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	12 période(s)
Psychomotricité	8 période(s)

3. **ECOLE RUE EMILE JEANNE / PAVE DU GOSSON**

➤ <u>Enseignement primaire</u>	
Implantation EMILE JEANNE	254 période(s)

	254 période(s)
Complément de direction	24 période(s)
Encadrement P1/P2	6 période(s)
Langue moderne D.S.	8 période(s)
Français langue d'apprentissage	11 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9 période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-20 période(s)
Reliquat reçu du P.O.	20 période(s)
Encadrement différencié	8 période(s)
PERIODES UTILISABLES	320 période(s)
Soit :	
1 Chef d'écoles sans classe	24 période(s)
9 horaires complets	216 période(s)
1 horaire partiel	23 période(s)
Education physique	20 période(s)
Langue moderne	8 période(s)
FLA	11 période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10 période(s)
Encadrement différencié	8 période(s)
PERIODES UTILISEES	320 période(s)
➤ <u>Enseignement maternel</u>	

Implantation EMILE JEANNE	2,5	horaire(s) complet(s)
Implantation PAVE DU GOSSON	4	Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	7	période(s)
Psychomotricité	12	période(s)

4. ECOLE RUE DES BOTRESSES XII/BOTRESSES IV

➤ Enseignement primaire

Implantation BOTRESSES	228	période(s)
	228	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Encadrement P1/P2	6	période(s)
Langue moderne D.S.	6	période(s)
Français langue d'apprentissage	18	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-20	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	20	période(s)
Encadrement différencié	0	période(s)
PERIODES UTILISABLES	290	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
8 horaires complets	192	période(s)
1 horaire partiel	23	période(s)
Education physique	18	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
FLA	18	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9	période(s)
Encadrement différencié	0	période(s)
PERIODES UTILISEES	290	période(s)

➤ Enseignement maternel

Implantation BOTRESSES XII	2	horaire(s) complet(s)
Implantation BOTRESSES IV	3	horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	0	période(s)
Psychomotricité	10	période(s)

5. ECOLE RUE DE L'ESPERANCE

➤ Enseignement primaire

Implantation ESPERANCE	280	période(s)
	280	période(s)
Complément de direction	24	période(s)
Encadrement P1/P2	12	période(s)
Langue moderne D.S.	8	période(s)
Français langue d'apprentissage	14	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	10	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-20	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	20	période(s)
Encadrement différencié	23	période(s)
PERIODES UTILISABLES	371	période(s)

Soit :

1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
--------------------------------	----	------------

1	horaires complets	240	période(s)
0			
1	horaire partiel	27	période(s)
	Education physique	24	période(s)
	Langue moderne	8	période(s)
	FLA	14	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	11	période(s)
	Encadrement différencié	23	période(s)
	PERIODES UTILISEES	371	période(s)
➤ Enseignement maternel			
	Implantation ESPERANCE	6	horaire(s) complet(s)
	Encadrement différencié	12	période(s)
	Psychomotricité	12	période(s)

6. ECOLE RUE CHIFF D'OR/VAN BELLE/PLATANES

➤ Enseignement primaire			
	Implantation CHIFF D'OR	224	période(s)
	Implantation VAN BELLE		
		224	période(s)
	Complément de direction	24	période(s)
	Encadrement P1/P2	12	période(s)
	Langue moderne D.S.	6	période(s)
	Français langue d'apprentissage	34	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	8	période(s)
	Reliquat cédé au P.O.	-16	période(s)
	Reliquat reçu du P.O.	16	période(s)
	Encadrement différencié	22	période(s)
	PERIODES UTILISABLES	330	période(s)
Soit :			
1	Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
8	horaires complets	192	période(s)
2	horaire partiel	22	période(s)
	Education physique	20	période(s)
	Langue moderne	6	période(s)
	FLA	34	période(s)
	Education philosophie et citoyenneté	10	période(s)
	Encadrement différencié	22	période(s)
	PERIODES UTILISEES	330	période(s)
➤ Enseignement maternel			
	Implantation CHIFF D'OR	2	horaire(s) complet(s)
	Implantation PLATANES	2,5	Horaire(s) complet(s)
	Encadrement différencié	6	période(s)
	FLA	13	période(s)
	Psychomotricité	8	période(s)

7. ECOLE QUAI DU HALAGE/ANGLEUR/PEUPLIERS

➤ Enseignement primaire			
	Implantation HALAGE	64	période(s)
	Implantation ANGLEUR	136	période(s)
		200	période(s)
	Complément de direction	24	période(s)
	Encadrement P1/P2	9	période(s)

Langue moderne D.S.	6	période(s)
Français langue d'apprentissage	20	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	7	période(s)
Reliquat cédé au P.O.	-18	période(s)
Reliquat reçu du P.O.	18	période(s)
Encadrement différencié	22	période(s)
PERIODES UTILISABLES	288	période(s)
Soit :		
1 Chef d'écoles sans classe	24	période(s)
7 horaires complets	168	période(s)
1 horaire partiel	21	période(s)
Education physique	18	période(s)
Langue moderne	6	période(s)
FLA	20	période(s)
Education philosophie et citoyenneté	9	période(s)
Encadrement différencié	22	période(s)
PERIODES UTILISEES	288	période(s)
➤ <u>Enseignement maternel</u>		
Implantation HALAGE	2	horaire(s) complet(s)
Implantation PEUPLIERS	2,5	Horaire(s) complet(s)
Encadrement différencié	5	période(s)
FLA	4	période(s)
Psychomotricité	8	période(s)

Questions orales

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE demande « M. L'Echevin, lors du dernier conseil communal nous vous avons fait part du déficit de communication concernant les travaux de voiries. Depuis, rien n'a été fait. Dans la suite de la réunion d'information sur le projet Terrilex, il a fallu 1 semaine et 2 mails de ma part, malgré l'engagement en séance, pour que le dossier soit en ligne. Je vous ai également relayé des messages des habitants qui demandaient des explications.

Pourtant, la situation l'exige : ainsi p.ex. L'athénée Paul Brusson s'est retrouvé totalement enclavé et près de 10 rues ont été bloquées ou avec un accès limité, de la rue de la Collectivité à la chaussée Roosevelt, sur un territoire réduit de la commune. C'est un non sens total.

Il nous semble primordial que les travaux qui sont là pour améliorer la vie des habitants soient mieux coordonnés et que la communication soit améliorée pour en diminuer les nuisances. Quelles mesures allez-vous mettre en place ?

On vous rappelle aussi l'obligation de mise en place de pistes cyclables.»

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique «A Montegnée toujours plusieurs projets de lotissements d'aménagements du territoire auront un impact sur la vie du quartier. Le lotissement de Grâce-Hollogne rue Adrien Materne, le lotissement Terrilex, l'ouverture prochaine de l'hôpital du Mont Légia et qui sait, bientôt, à Branche Plancharde. Que sera-t-il mis en place en terme de mobilité ? Est-ce que la nature des sols et les anciens puits de mines notamment ne sont pas un obstacle à ce développement immobilier aussi massif en ce qui concerne Terrilex ? Enfin, quelle est votre positionnement politique sur le projet Terrilex tel que présenté à la séance d'information, étant donné la politique du logement que nous avons votée récemment ?»

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que lors de travaux de voiries, un courrier informatif est systématiquement déposé chez les riverains. Une information qui, malgré sa large diffusion, pourrait utilement être doublée via sa publication sur le site internet communal. Concernant les pistes cyclables, il en sera bien tenu compte pour l'application du nouveau PIC. Au vu de la configuration de nos voiries, il s'agira essentiellement de zones cyclables suggérées et non dédiées. Concernant la création de nouveaux lotissements et compte tenu de celle-ci, la mise en place d'un Plan Communal de Mobilité devrait améliorer la mobilité, notamment en exploitant les lignes proches de bus à haute fréquence.

Madame la Conseillère C. METZMACHER demande : "Monsieur l'Echevin, un bâtiment de l'ancienne école rue d'Angleur a été rénové en appartements. Une personne de l'immeuble m'a interpellée car quand il sort de sa cour, il n'y a pas de miroir et cela est fort dangereux, et pourrait provoquer des accidents. Serait-il possible de mettre un miroir à cet endroit pour la sécurité des habitants qui occupent cet immeuble et pour les nombreux automobilistes qui fréquentent cette rue ?

Quelles sont les démarches à réaliser ?"

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que le placement d'un miroir place d'Italie serait opportun, en raison de la priorité de droite à cet endroit avec la rue de la Station.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que la pose de miroirs n'est pas recommandée par la Région Wallonne. D'une part, en termes de sécurité, ce dispositif n'est pas la panacée et crée souvent un faux sentiment de sécurité, d'autre part, l'efficacité – relative – desdits miroirs est parfois liée à leur pose en site privé, avec les difficultés qui en découlent.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande s'il ne conviendrait pas d'introduire – comme la Ville de Seraing et ses deux tours à démolir à Jemeppe – des demandes de subventions FEDER, notamment pour nos projets liés à la mobilité.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que ces demandes de subventions FEDER sont souvent associées à de grands projets, supracommunaux. Il pourrait en être ainsi pour la circulation de transit – notamment de poids lourds – à Tilleur-bas, aux environs de la rue des Martyrs.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'à Tilleur, dans l'espace public de la rue F. Nicolay et sous le pont métallique du chemin de fer, il a recensé un samedi plus de sept voitures sans plaque d'immatriculation. Une solution rapide et efficace à pourtant permis de résoudre un problème similaire dans la rue du Bonnet. Ne pourrait-on exiger du garagiste concerné qu'il cesse son occupation du domaine public ?

Madame la Présidente V. MAES explique, s'agissant de la rue du Bonnet, qu'il a été mis fin là-bas à une activité illégale, logiquement fort rapidement. Concernant le garagiste de la rue F. Nicolay, celui-ci a été averti à de nombreuses reprises et personnellement par nos Agents de quartier à propos de son occupation de l'espace public, avec un succès relatif et toujours temporaire. Dès lors, nous n'aurons d'autre choix que de demander que cesse de manière durable cette occupation de l'espace public, avec peut-être à la clé une fermeture d'entreprise.

Madame la Conseillère C. METZMACHER s'interroge sur les raisons de la fermeture de la bibliothèque Tout Va Bien. Il s'agirait d'un problème de plafond. Qu'en est-il ?

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que les services des Travaux ont bien pris cette problématique – une infiltration d'eau par la toiture – en charge et que cette fermeture est dès lors temporaire.

Madame la Conseillère S. BURLET demande où en est le dossier des gardiens de la paix. Elle explique, à propos du respect dû aux défunts et des cimetières, que ces derniers ne seraient pas toujours fermés le soir et que l'accès à la crèche Saint-Dominique se fait toujours par le cimetière de Saint-Nicolas. Concernant le transport des élèves depuis la rue d'Angleur vers l'implantation des Botresses, des retards sont régulièrement enregistrés.

Madame la Présidente V. MAES explique avoir demandé un rapport à propos des gardiens de la paix à Madame la Commissaire, nouvelle Directrice proximité du Poste Local de Saint-Nicolas. Ce rapport est en cours d'analyse et ouvre de nouvelles pistes, outre le recours aux formations via l'ALE. Concernant le transport des élèves de l'école d'Angleur par les TEC, il s'agit d'une disposition transitoire afin de permettre aux parents d'élèves l'organisation et la prise en charge du transport de leur enfant. En effet, le recours aux services des TEC – dont les disponibilités sont limitées – entraîne régulièrement des retards avec en conséquence du temps de cours perdu pour les élèves.

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que, sauf manquement, nos cimetières sont ouverts et fermés par nos fossoyeurs. Concernant l'accès par le cimetière de Saint-Nicolas à la crèche Saint-Dominique, il s'agit d'une solution transitoire, pendant les travaux de sécurisation de l'accès officiel à cette crèche, afin de permettre à celle-ci de rester ouverte et de continuer à accueillir les enfants en toute sécurité.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande, toujours à propos de l'école d'Angleur, pourquoi le projet de l'ancien Echevin de l'Instruction, alors prévu sur fonds propres, ne s'est pas concrétisé.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que le projet initial de classes containers ne prévoyait pas de phase transitoire, la démolition-reconstruction n'y étant notamment pas envisagée. A contrario, le projet actuel est durable et prévoit aussi davantage de classes.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que les deux rapports de la Communauté Française de 2015-2016 permettaient de prévoir ce qui se produit aujourd'hui.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'un rapport d'expert contredit et nuance les rapports de la Communauté Française.

Madame la Conseillère S. BURLET explique qu'il conviendrait d'améliorer la visibilité d'un passage à piétons place E. Vandervelde, éventuellement par une illumination adéquate, comme il en existe par ailleurs.

Madame la Présidente V. MAES explique que la problématique de la sécurité des passages pour piétons de la place E. Vandervelde est confiée à la Cellule Mobilité, diverses options sont envisagées – dont leur déplacement.

Madame la Conseillère S. BURLET demande si les avoirs de la commune – notamment les dépôts bancaires – sont à l'abri d'une crise et d'un crash financier.

Madame la Présidente V. MAES s'interroge sur la possibilité d'une couverture pour ce type de risque et s'en informera auprès du Directeur financier.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS demande ce qu'il en est de l'état d'avancement des travaux rue de la Collectivité.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il ne manque plus que la pose de la couche de finition pour ce chantier, actuellement bloqué à la demande de RESA et en attente de leur décision quant à la réfection de raccords gaz pour quelques riverains de cette rue.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.